



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL

CABINET

Paris, le **30 DEC. 2019**

Le ministre de l'intérieur

À

Mesdames et Messieurs les préfets  
et hauts-commissaires

*En communication à Madame la ministre des outre-mer*

**Objet** : application de la période de réserve électorale dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

En raison des élections municipales qui se dérouleront les 15 et 22 mars 2020, vous voudrez bien, selon l'usage, vous abstenir de participer à toute manifestation ou cérémonie publique susceptible de présenter un caractère pré-électoral, soit par les discussions qui pourraient s'y engager, soit en raison de la personnalité des organisateurs ou de leurs invités, **du lundi 24 février 2020 au dimanche 22 mars 2020 inclus**.

Ces instructions ne s'appliquent toutefois pas aux journées nationales et de commémoration suivantes :

- journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme, le 11 mars
- journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, le 19 mars.

En outre, cette règle ne s'applique pas non plus aux cérémonies traditionnellement organisées au niveau local pour commémorer un événement particulier.

Toutefois, je vous invite à ces occasions, à respecter la plus grande neutralité, en vous limitant notamment à la lecture de discours officiels.

Par ailleurs, il vous est rappelé que depuis le 1er septembre 2019, s'appliquent pour les candidats les dispositions du code électoral qui encadrent la communication en période pré-électorale et le financement des campagnes :

- l'article L. 52-1 du code qui dispose que : " Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite (...) aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. (...) " Cet article est regardé comme s'appliquant, non seulement à des opérations locales, mais aussi à la communication de l'Etat ;

- l'article L. 52-8 du même code qui prohibe le financement par toute personne morale (y compris l'Etat) de la campagne électorale d'un candidat ;
- les dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral qui précisent que la période de financement de la campagne électorale débute le premier jour du sixième mois précédant le premier jour du mois de l'élection, soit le 1er septembre 2019 pour les élections municipales de 2020. Toute dépense de campagne doit être intégrée au compte de campagne.

Ces dispositions intéressent au premier chef les candidats qui seront les premiers sanctionnés d'un éventuel manquement à ces règles par :

- l'annulation des opérations électorales dans certaines communes ;
- des peines d'inéligibilité ;
- la réintégration de certaines dépenses dans les comptes de campagne, potentiellement le dépassement des plafonds de dépenses et donc la privation du remboursement des dépenses de campagne.

Contrairement à la période de réserve, ces règles ne limitent pas la participation du corps préfectoral à des événements publics en présence d'élus ou de candidats. Il vous est donc loisible à la fois :

- d'organiser des vœux en préfecture sous réserve d'afficher la plus stricte neutralité afin d'éviter tout risque d'instrumentalisation politique. Vous devrez prendre garde à ce que vos propos évitent les thèmes en lien avec la campagne électorale, vous abstenir de faire un bilan d'ensemble de l'action du Gouvernement et de faire des annonces susceptibles de produire un effet médiatique. Une vigilance toute particulière devra porter sur les éventuelles candidatures aux municipales des élus présents ;
- d'assister aux vœux organisés par des élus en prenant soin de leur rappeler en amont les risques (annulation de l'élection, inéligibilité, réintégration des dépenses dans les comptes de campagne) qu'ils prendraient à utiliser ces cérémonies à des fins de propagande électorale.

C'est également le sens des instructions transmises pour l'organisation des assises territoriales de la sécurité (circulaire INTK1929712J du 16 décembre 2019 relative au Livre blanc de la sécurité intérieure - organisation d'assises territoriales).

Enfin, il vous est demandé pendant cette période de communication pré-électorale de privilégier les actions de communication récurrentes, sur des thèmes d'intérêt général ou à finalité pratique, en gardant un ton neutre et informatif, et de vous abstenir d'aborder des thèmes qui sont au cœur du débat électoral.

Ces instructions sont applicables pour les fonctionnaires de l'administration territoriale de l'Etat auxquels vous voudrez bien les communiquer.

Pour le ministre, et par délégation,  
Le préfet, secrétaire général

  
Christophe MIRMAND